



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2015**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2015/NOV/137</b>	<b>OBJET :</b>  RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE L'ILE DE FRANCE (SAFER)
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 09/11/2015	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 02/11/2015	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 02/11/2015	

L'an deux mille quinze, le neuf novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 2 novembre 2015.

**Étaient présents**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Danielle BOUDET, Medhi BENSALÉM, Sandrine NAGEL, Monique DEVLAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI,

**Étaient absents**

- Didier MOREAU, représenté par Michel VEUX
- Alain VELLER, représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Stéphanie CHARRET
- Jacob NALOUHOUNA, représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Jean-Pierre GABARROU, représenté par Serge SAUSSIER

Madame Karine JARRY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20151110-2015-NOV-137-  
DE  
Date de télétransmission : 13/11/2015  
Date de réception préfecture : 13/11/2015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Île-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

Vu les articles L. 143-1 et R. 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER,

Vu l'article L. 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques,

Vu l'article L. 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L. 143-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.,143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente,

Vu l'article R. 141-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que « dans le cadre du concours technique prévu à l'article L. 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires »,

Vu l'article L. 143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au Journal Officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial,

Vu l'article L. 331-22° du Code Forestier portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L. 122-3, 1°, a du Code Forestier,

Vu l'article L. 331-24 du Code Forestier, créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire,

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20151110-2015-NOV-137-  
DE  
Date de télétransmission : 13/11/2015  
Date de réception préfecture : 13/11/2015

VU les articles L. 120-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU),

VU les articles L. 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles du département (ENS),

VU les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et son règlement pour les zones agricoles et naturelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE le renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières entre la commune de Nangis et la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural d'Île-de-France (SAFER).

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 10 novembre 2015

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20151110-2015-NOV-137-  
DE  
Date de télétransmission : 13/11/2015  
Date de réception préfecture : 13/11/2015

